

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-06-000030-180

DATE : 3 décembre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.**

---

**BENOÎT ATCHOM MAKOMA**

Demandeur

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, es qualité de représentant du Ministre  
de la justice du Québec

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, es qualité de représentant du Directeur  
des poursuites criminelles et pénales

et

**VILLE DE MONTRÉAL**

et

**VILLE DE QUÉBEC**

Défenderesses

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, es qualité de représentant du ministre  
de la Sécurité publique

Mise en cause

---

**JUGEMENT**

---

[1] Le 9 juillet 2019, le Tribunal accorde au demandeur le statut de représentant et l'autorise à exercer une action collective contre les défenderesses pour le groupe suivant :

*Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLQ c C-25.01 et de l'article 61 (3) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16 reproduit ci-dessous (...)*

[2] Les parties conviennent de la version longue et de la version abrégée de l'avis aux membres, respectivement les annexes A et B du présent jugement.

[3] Étant donné que la version longue de l'avis aux membres est conforme à l'article 579 du Code de procédure civile (**C.p.c.**), le Tribunal l'autorise de même que la version abrégée.

[4] Les parties s'entendent sur le protocole suivant pour la diffusion des avis aux membres :

Version de l'avis	Langue	Mode de diffusion	Date	Responsabilité de :
Abrégée	Français	Le Journal de Montréal, format papier et Web	Le troisième lundi suivant le jugement à intervenir	Défenderesses
Abrégée	Français	Le journal Le Soleil, format papier et Web	Le troisième lundi suivant le jugement à intervenir	Défenderesses
Abrégée	Français	Le journal Le Droit, format papier et Web	Le troisième lundi suivant le jugement à intervenir	Défenderesses
Abrégée	Anglais	The Gazette, format papier et Web	Le troisième lundi suivant le jugement à intervenir	Défenderesses
Abrégée	Français Anglais	Affichés dans le local d'admission des blocs cellulaires de tous les palais de justice de la province de Québec	Le troisième lundi suivant le jugement à intervenir pour la durée de la période d'exclusion (60 jours)	Défenderesses
Longue	Français	Dépôt au greffe de	Le troisième lundi	

	Anglais	la cour Supérieure	suitant le jugement à intervenir	Demandeur
Longue	Français Anglais	Registre des actions collectives	Le troisième lundi suivant le jugement à intervenir	Demandeur

[5] Toutefois, le demandeur souhaite que l'avis abrégé soit également diffusé sur Droit inc., une publication en ligne adressée à la communauté juridique.

[6] Il soutient qu'une publication dans Droit inc. permettrait d'aviser les avocats criminalistes afin que ceux-ci puissent à leur tour éclairer leurs clients, membres à la présente action collective, quant aux conséquences de s'exclure ou non de la présente action collective et du risque de litispendance avec d'autres actions collectives. Bref, le demandeur craint que les membres ne comprennent pas les enjeux de s'exclure ou non de la présente action collective et, selon lui, aviser leurs avocats dissipera la confusion et permettra aux membres de recevoir des conseils juridiques afin de prendre une décision éclairée.

[7] Le Tribunal ne peut retenir la position du demandeur.

[8] L'article 579 C.p.c. prévoit que l'avis est publié ou notifié aux membres pas à des tiers. Il n'y a donc aucune obligation d'aviser les avocats potentiels des membres.

[9] Par ailleurs, le demandeur ne fournit aucune preuve qu'il y a d'autres dossiers d'action collective visant le même objectif que la présente action collective et qu'il y a un risque de litispendance ou de confusion pour les membres.

[10] D'autre part, lorsque le membre aura pris connaissance de l'avis, il peut toujours communiquer avec l'avocat du demandeur qui représente tous les membres pour obtenir plus d'informations. N'est-ce pas une des raisons pour laquelle les coordonnées des avocats du demandeur apparaissent sur les avis aux membres? De plus, rien n'empêche le membre qui se questionne sur l'impact de rester membre ou de s'exclure, de contacter son propre avocat pour obtenir un conseil plus spécifique à sa situation, s'il le désire.

[11] En outre, le Tribunal estime que l'objectif du demandeur d'informer aussi les avocats des membres, si tant est que ce soit nécessaire ce que le Tribunal ne croit pas, est atteint par le protocole de publication de l'avis sur lequel les parties s'entendent, reproduit plus haut. En effet, il est tout à fait logique de croire que les avocats lisent les quotidiens qui y sont énumérés. De plus, les avis seront également affichés dans les locaux d'admission des blocs cellulaires auxquels les avocats ont accès. Enfin, le jugement autorisant l'action collective a été l'objet de deux articles dans Droit inc.<sup>1</sup> Les

---

<sup>1</sup> Pièces PGQ-1 et PGQ-2.

avocats des membres ont donc pu déjà aviser leurs clients de leur droit et les conseiller, le cas échéant.

[12] La publication de l'avis dans Droit inc. ne sera pas autorisée.

[13] Étant donné la nature de l'action collective, la composition du groupe et que les membres se trouvent sur tout le territoire de la province de Québec, les modalités de publication mentionnées au paragraphe 4 du présent jugement sont appropriées et suffisantes.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[14] **APPROUVE** les avis, version longue (annexe A) et version abrégée (annexe B) ;

[15] **AUTORISE** la publication des avis selon le protocole suivant :

Version de l'avis	Langue	Mode de diffusion	Date	Responsabilité de :
Abrégée	Français	Le Journal de Montréal, format papier et Web	Le troisième lundi suivant le jugement à intervenir	Défenderesses
Abrégée	Français	Le journal Le Soleil, format papier et Web	Le troisième lundi suivant le jugement à intervenir	Défenderesses
Abrégée	Français	Le journal Le Droit, format papier et Web	Le troisième lundi suivant le jugement à intervenir	Défenderesses
Abrégée	Anglais	The Gazette, format papier et Web	Le troisième lundi suivant le jugement à intervenir	Défenderesses
Abrégée	Français Anglais	Affichés dans le local d'admission des blocs cellulaires de tous les palais de justice de la province de Québec	Le troisième lundi suivant le jugement à intervenir pour la durée de la période d'exclusion (60 jours)	Défenderesses
Longue	Français Anglais	Dépôt au greffe de la cour Supérieure	Le troisième lundi suivant le jugement à intervenir	Demandeur
Longue	Français Anglais	Registre des actions collectives	Le troisième lundi suivant le jugement à intervenir	Demandeur

[16] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

[17] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.



**CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.**

M<sup>e</sup> Sophie-Anne Décarie  
M<sup>e</sup> Nancy Line St-Amour  
DÉCARIE HARVEY AVOCATS & NOTAIRES  
Procureurs du demandeur

M<sup>e</sup> Thi Hong Lien Trinh  
M<sup>e</sup> Alexandre Duval  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (DGAJLAJ)  
Procureurs de la défenderesse et mise en cause Procureure générale du Québec

M<sup>e</sup> Chantal Bruyère  
M<sup>e</sup> Caroline Gelac  
GAGNIER GUAY BIRON  
Procureurs de la défenderesse Ville de Montréal

M<sup>e</sup> Sylvie Garneau  
M<sup>e</sup> Benoît Lussier  
GIASSON ET ASSOCIÉS  
Procureurs de la défenderesse Ville de Québec

## ANNEXE A

### AVIS CONCERNANT UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, LA VILLE DE MONTRÉAL ET LA VILLE DE QUÉBEC

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ ET MAINTENU EN DÉTENTION AU QUÉBEC APRÈS LE 19 JUIN 2015, POUR UNE PÉRIODE DE PLUS DE 24 HEURES CONSÉCUTIVES SANS COMPARAÎTRE ALORS QUE PENDANT CETTE PÉRIODE LES TRIBUNAUX NE SIÉGEAIENT PAS UN SAMEDI, UN DIMANCHE OU UN JOUR FÉRIÉ**

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective contre la Procureure générale du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec a été autorisé le 9 juillet 2019 par l'Honorable juge Chantal Lamarche, J.C.S. de la Cour Supérieure du Québec, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir:

*« Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16, reproduit ci-dessous:*

*Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01*

82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation (chapitre I-16)*, non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde.

[...]

*Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16*

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

[...]

23° les mots «jour de fête» et «jour férié» désignent:

- a) les dimanches;
- b) le 1er janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;

- h) le 25 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces;
- [...]»

2. L'action collective autorisée par ledit jugement sera exercée dans le district de Montréal;
3. Le statut de représentant pour cette action collective a été attribué à Monsieur Benoît Atchom Makoma;
4. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:
  - 4.1. Les défendeurs ont-ils commis une faute en contrevenant à leur obligation de se conformer à l'article 503 du *Code criminel* et à leur obligation de s'assurer que tous les citoyens arrêtés puissent comparaître devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai maximum de 24 heures?
  - 4.2. La faute commise entraîne-t-elle la responsabilité des défendeurs?
  - 4.3. La faute commise par les défendeurs porte-t-elle atteinte aux articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
  - 4.4. Les membres du groupe ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les défendeurs et dans l'affirmative, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?
  - 4.5. Les défendeurs ont-ils porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits et libertés des membres du groupe et dans l'affirmative, à combien se chiffrent les dommages punitifs?
  - 4.6. L'administration conjointe des défendeurs entraîne-t-elle leur responsabilité solidaire? À défaut, quelle est la proportion de responsabilités de chaque défendeur?
  - 4.7. Quel est le montant des dommages-intérêts auquel a droit chaque membre du groupe?
  - 4.8. Quel est le montant des dommages punitifs auquel a droit chaque membre du groupe?
5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

- 5.1. ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective pour tous les membres du groupe;
- 5.2. CONDAMNER les défendeurs solidairement, à payer la somme de 2 000\$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- 5.3. CONDAMNER les défendeurs solidairement, à payer la somme de 5 000\$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
- 5.4. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;
- 5.5. ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- 5.6. LE TOUT avec frais de justice et honoraires extrajudiciaires, y compris les frais d'avis, les frais d'expertises et les frais de l'administrateur, le cas échéant;
6. Veuillez prendre note que les sommes réclamées pourraient être amendées;
7. L'action collective est basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et en dommages et intérêts punitifs pour atteinte aux droits fondamentaux, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
8. Si vous désirez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.
9. Un membre du groupe qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut pas être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
10. Un membre peut demander au tribunal d'intervenir à l'action collective. Le tribunal permettra l'intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire;
11. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur la présente action collective;



12. Si vous désirez vous exclure de l'action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour Supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié au :

1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
H2Y 1B6

Objet : Benoît Atchom Makoma c. Procureur général du Québec, Ville de Montréal et Ville de Québec

Dossier : 550-06-000030-180

13. Votre exclusion doit être transmise au plus tard le (INSCRIRE DATE CORRESPONDANT AU soixantième (60<sup>e</sup>) jour de la date de publication du présent avis). Tout membre du groupe qui a déposé une demande introductive d'instance ayant le même objet que l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;

14. Si vous choisissez de vous exclure, vous ne pourrez pas profiter des bénéfices d'un jugement éventuel sur le fond;

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

SVP, VEUILLEZ FAIRE CIRCULER À TOUTE PERSONNE QUI POURRAIT ÊTRE CONCERNÉE

Pour tout renseignement additionnel et question relative à l'Ordonnance d'autorisation ou au processus qui suivra, veuillez consulter le site <https://decarieinc.ca> ou communiquer avec les avocats du Représentant :

Me Sophie-Anne Décarie  
Me Nancy-Line St-Amour  
DÉCARIE AVOCATS INC.  
200-3, rue de Picardie  
Gatineau (Québec) H8T 1N8  
Téléphone : 819-770-6666  
Télécopieur : 819-770-6667  
<https://decarieinc.ca/>  
[sadecarie@decarieinc.ca](mailto:sadecarie@decarieinc.ca)  
[nlst-amour@decarieinc.ca](mailto:nlst-amour@decarieinc.ca)



## ANNEXE A

### NOTICE CONCERNING A CLASS ACTION AGAINST THE ATTORNEY GENERAL OF QUÉBEC, VILLE DE MONTRÉAL AND VILLE DE QUÉBEC

IF YOU WERE ARRESTED AND DETAINED IN QUÉBEC AFTER JUNE 19, 2015, FOR A PERIOD OF MORE THAN 24 CONSECUTIVE HOURS WITHOUT APPEARING BEFORE A JUDGE, WHEREAS DURING THAT PERIOD, THE COURTS DID NOT SIT ON A SATURDAY, SUNDAY OR HOLIDAY

1. TAKE NOTE that, on July 9, 2019, authorization to bring a class action against the Attorney General of Québec, Ville de Montréal and Ville de Québec was granted by the Honourable Chantal Lamarche, Judge of the Superior Court of Québec, on behalf of the natural persons who are part of the following group, namely:

*All persons arrested and detained in Québec after June 19, 2015, for a period of more than 24 consecutive hours without appearing before a judge, whereas during that period, the courts did not sit within the meaning of the first paragraph of article 82 of the Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25.01 and section 61(23) of the Interpretation Act, CQLR, c. I-16, reproduced below.*

*Code of civil procedure, CQLR c C-25.01*

82. The courts do not sit on Saturdays or on holidays within the meaning of section 61 of the Interpretation Act (chapter I-16), nor do they sit on 26 December or 2 January, which are considered holidays for civil procedure purposes. In urgent cases, an application may be heard on a Saturday or a holiday by the on-call judge designated by the chief justice or chief judge.

[...]

*Interpretation Act, CQLR c I-16*

61. In any statute, unless otherwise specially provided,

[...]

23° by holidays are understood the following days:

- a) Sundays;
- b) 1 January;
- c) Good Friday;
- d) Easter Monday;
- e) 24 June, the National Holiday;
- f) 1 July, the anniversary of Confederation, or 2 July when 1 July is a Sunday;
- g) the first Monday of September, Labour Day;
- g.1) the second Monday of October;
- h) 25 December;

- i) the day fixed by proclamation of the Governor-General for the celebration of the birthday of the Sovereign;
  - j) any other day fixed by proclamation or order of the Government as a public holiday or as a day of thanksgiving;
- [...]»

2. The class action authorized by that judgment will be brought in the District of Montréal;
3. The status of representative for the class action has been attributed to Benoît Atchom Makoma;
4. The main questions of fact and law that will be dealt with in the class action are the following:
  - 4.1. Were the defendants at fault by contravening their obligation to comply with section 503 of the *Criminal Code* and their obligation to ensure that all citizens arrested are taken before a judge, a justice of the peace, or a presiding justice of the peace without unreasonable delay and, in any event, within a maximum period of 24 hours?
  - 4.2. Does the defendants' fault entail their liability?
  - 4.3. Does the defendants' fault violate sections 24, 30 and 31 of the *Charter of human rights and freedoms*?
  - 4.4. Have the members of the group suffered damages by reason of the defendants' fault? If so, what is the amount of those damages and what should be the terms and conditions for compensating the members for the prejudice suffered?
  - 4.5. Have the defendants unlawfully and intentionally interfered with the rights and freedoms of the members of the group? If so, what is the amount of the punitive damages?
  - 4.6. Does the defendants' joint administration entail their solidary liability? If not, what is the share of liability of each defendant?
  - 4.7. To what amount of damages is each member of the group entitled?
  - 4.8. To what amount of punitive damages is each member of the group entitled?
5. The conclusions sought in relation to those questions are the following:
  - 5.1. GRANT the class action for all members of the group;
  - 5.2. CONDEMN the defendants solidarily, to pay the amount of \$2000 to the applicant and each member of the group as damages, with interest at the legal rate since the

filing date of this application, plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the *Civil Code of Québec*;

- 5.3. CONDEMN the defendants solidarily, to pay the amount of \$5000 to the applicant and each member of the group as punitive damages, with interest at the legal rate since the filing date of this application, plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the *Civil Code of Québec*;
- 5.4. ORDER the collective recovery of the claims;
- 5.5. ORDER the liquidation of the individual claims of the members of the group in accordance with the provisions of articles 1037 to 1040 of the *Code of Civil Procedure*;
- 5.6. THE WHOLE with legal costs and extrajudicial fees, including the costs of notification, expert fees and the administrator's fees, if applicable;
6. Please note that the amounts claimed could be amended;
7. This class action is based on extracontractual liability under civil law and punitive damages for infringement of fundamental rights under the *Charter of human rights and freedoms*;
8. If you wish to be included in the class action, you have no steps to take;
9. No member of the group other than the representative or an intervenor is required to pay the legal costs of this class action;
10. A member of the group may ask the Court to intervene in this class action. The Court will allow the intervention if it is considered useful to the group. An intervening member is bound to submit to an examination on discovery at the request of the respondent. A member who does not intervene in the class action can only be required to submit to an examination on discovery if the Court considers it useful;
11. Any member of the group who has not requested to opt out in the manner indicated below, will be bound by any judgment to be rendered on this class action;
12. If you wish to opt out of this class action, you must notify the clerk of the Superior Court of the District of Montreal by registered or certified mail sent to:

1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
H2Y 1B6

Objet : Benoît Atchom Makoma c. Procureur général du Québec, Ville de Montréal et Ville de Québec

File : 550-06-000030-180

13. Your request to opt out must be sent no later than (xxx). Any member of the group who has filed an originating application having the same subject matter as the class action, is deemed to have opted out of the group if the member's application is not discontinued before the expiry of the 60-day time period for opting out;
14. If you choose to opt out, you will not be entitled to share the benefits of an eventual judgment on the merits;

PLEASE ACT ACCORDINGLY.

PLEASE SHARE THIS NOTICE WITH EVERY PERSON CONCERNED.

For any additional information or questions concerning the authorization order or the ensuing proceedings, please consult this website <https://decarieinc.ca>, or contact the representative's lawyers at:

Me Sophie-Anne Décarie  
Me Nancy-Line St-Amour  
DÉCARIE AVOCATS INC.  
200-3, rue de Picardie  
Gatineau (Québec) H8T 1N8  
Téléphone : 819-770-6666  
Télécopieur : 819-770-6667  
<https://decarieinc.ca/>  
[sadecarie@decarieinc.ca](mailto:sadecarie@decarieinc.ca)  
[nlst-amour@decarieinc.ca](mailto:nlst-amour@decarieinc.ca)

## ANNEXE B

### AVIS CONCERNANT UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, LA VILLE DE MONTRÉAL ET LA VILLE DE QUÉBEC

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ ET MAINTENU EN DÉTENTION AU QUÉBEC APRÈS LE 19 JUIN 2015, POUR UNE PÉRIODE DE PLUS DE 24 HEURES CONSÉCUTIVES SANS COMPARAÎTRE ALORS QUE PENDANT CETTE PÉRIODE LES TRIBUNAUX NE SIÉGEAIENT PAS UN SAMEDI, UN DIMANCHE OU UN JOUR FÉRIÉ**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT

PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective contre la Procureure générale du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec a été autorisé le 9 juillet 2019 par la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

*« Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16 »*

Le statut de représentant pour cette action collective a été attribué à Monsieur Benoît Atchom Makoma.

Les avocats pour le groupe sont Me Sophie-Anne Décarie et Me Nancy-Line St-Amour du cabinet DÉCARIE AVOCATS INC.

Certaines des questions qui seront traitées dans le cadre de cette action collective sont :

- 1 Les défendeurs ont-ils commis une faute en contrevenant à leur obligation de se conformer à l'article 503 du *Code criminel* et à leur obligation de s'assurer que tous les citoyens arrêtés puissent comparaître devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai maximum de 24 heures?
- 2 La faute commise entraîne-t-elle la responsabilité des défendeurs?
- 3 La faute commise par les défendeurs porte-t-elle atteinte aux articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

Le représentant demande au tribunal de condamner LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, LA VILLE DE MONTRÉAL et LA VILLE DE QUÉBEC à payer aux membres des dommages-intérêts et des dommages punitifs pour atteinte aux droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, pour une somme totale de 7 000\$ par personne.

Un membre peut choisir de s'exclure de cette action collective dans les soixante (60) jours de la publication du présent avis.

Ceci est un avis simplifié. Une version détaillée contenant notamment les instructions relatives à l'exclusion d'un membre est disponible sur le site des avocats du groupe au <https://decarieinc.ca>, au registre central des actions collectives ou par la poste sur demande aux avocats du groupe.

En cas de divergence, l'avis détaillé prévaut.

Pour tout renseignement additionnel et question relative à l'Ordonnance d'autorisation ou au processus qui suivra, veuillez consulter le site <https://decarieinc.ca> ou communiquer avec les avocats du Représentant :

Me Sophie-Anne Décarie  
Me Nancy-Line St-Amour  
DÉCARIE AVOCATS INC.  
200-3, rue de Picardie  
Gatineau (Québec) H8T 1N8  
Téléphone : 819-770-6666  
Télécopieur : 819-770-6667  
<https://decarieinc.ca/>  
[sadecarie@decarieinc.ca](mailto:sadecarie@decarieinc.ca)  
[nlst-amour@decarieinc.ca](mailto:nlst-amour@decarieinc.ca)

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL.  
Un nouvel avis sera publié lorsque le jugement final sera rendu.



## ANNEXE B

### NOTICE CONCERNING A CLASS ACTION AGAINST THE ATTORNEY GENERAL OF QUÉBEC, VILLE DE MONTRÉAL AND VILLE DE QUÉBEC

IF YOU WERE ARRESTED AND DETAINED IN QUÉBEC AFTER JUNE 19, 2015, FOR A PERIOD OF MORE THAN 24 CONSECUTIVE HOURS WITHOUT APPEARING BEFORE A JUDGE, WHEREAS DURING THAT PERIOD, THE COURTS DID NOT SIT ON A SATURDAY, SUNDAY OR HOLIDAY

PLEASE READ THE FOLLOWING CAREFULLY

TAKE NOTE that, on July 9, 2019, authorization to bring a class action against the Attorney General of Québec, Ville de Montréal and Ville de Québec was granted by the Honourable Chantal Lamarche, Judge of the Superior Court of Québec, on behalf of the natural persons who are part of the following group, namely:

*«All persons arrested and detained in Québec after June 19, 2015, for a period of more than 24 consecutive hours without appearing before a judge, whereas during that period, the courts did not sit within the meaning of the first paragraph of article 82 of the Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25.01 and section 61(23) of the Interpretation Act, CQLR, c. I-16»*

The status of representative for the class action has been attributed to Benoît Atchom Makoma.

The lawyers for the group are Mtre. Sophie-Anne Décarie and Mtre. Nancy-Line St-Amour of the law firm DÉCARIE AVOCATS INC.

Some of the issues to be dealt with within the framework of this class action are as follows:

1. Were the defendants at fault by contravening their obligation to comply with section 503 of the *Criminal Code* and their obligation to ensure that all citizens arrested are taken before a judge, a justice of the peace, or a presiding justice of the peace without unreasonable delay and, in any event, within a maximum period of 24 hours?
2. Does the defendants' fault entail their liability?
3. Does the defendants' fault violate sections 24, 30 and 31 of the *Charter of human rights and freedoms*?

The representative is asking the Court to condemn the ATTORNEY GENERAL OF QUÉBEC, VILLE DE MONTRÉAL and VILLE DE QUÉBEC to pay the members damages and punitive damages for infringement of their fundamental rights under the *Charter of human rights and freedoms*, namely, a total amount of \$7000 per person.

A member may choose to opt out of this class action within sixty (60) days of publication of this notice.

This is an abbreviated notice. A detailed version containing, among other things, instructions for opting out, is available on the website of the group's lawyers at <https://decarieinc.ca>, on the central registry of class actions, or by mailing a request to the group's lawyers.

In case of discrepancies, the detailed notice prevails.

For any additional information or questions concerning the authorization order or the ensuing proceedings, please consult this website <https://decarieinc.ca>, or contact the representative's lawyers at:

Me Sophie-Anne Décarie  
Me Nancy-Line St-Amour  
DÉCARIE AVOCATS INC.  
200-3, rue de Picardie  
Gatineau (Québec) H8T 1N8  
Téléphone : 819-770-6666  
Télécopieur : 819-770-6667  
<https://decarieinc.ca/>  
sadecarie@decarieinc.ca  
nlst-amour@decarieinc.ca

PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN  
ORDERED BY THE COURT.  
A new notice will be published once the final judgment is rendered.